



Travail et limite d'âge pour les AESH

L'agent contractuel doit cesser son activité et demander sa pension de retraite lorsqu'il atteint la limite d'âge. Cette limite d'âge varie en fonction de leur date de naissance dans les conditions suivantes :

Âge limite d'activité d'un fonctionnaire de catégorie sédentaire ou d'un contractuel	
Année de naissance	Âge limite d'activité
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

Certaines situations permettent de continuer à travailler au-delà de l'âge limite d'activité selon des conditions qui varient pour chacune d'entre elles. Ces situations sont les suivantes :

Carrière incomplète

L'agent peut travailler au-delà de sa limite d'âge s'il ne justifie pas du nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une pension de retraite aux taux plein sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique (article L.556-5 du CGFP).

Ce nombre de trimestres varie en fonction de l'année de naissance de l'agent, dans les conditions suivantes :

Nombre de trimestres nécessaire à un fonctionnaire sédentaire ou un contractuel pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein	
Années de naissance	Trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein
1958 à 1960	167 (41 ans et 9 mois)
Entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961	168 (42 ans)
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	169 (42 ans et 3 mois)
1962	169 (42 ans et 3 mois)
1963	170 (42 ans et 6 mois)
1964	171 (42 ans et 9 mois)
1965 et après	172 (43 ans)

Ainsi, l'agent peut poursuivre son activité :

- jusqu'à ce qu'il justifie du nombre de trimestres exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- ou dans la limite de 10 trimestres au maximum.

L'administration n'est pas tenue de répondre favorablement à une demande de maintien en activité pour ce motif.

Enfant(s) à charge

L'agent qui a encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint sa limite d'âge peut poursuivre son activité. Dans ce cas, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant dans la limite de 3 ans au total (article L556-2 du CGFP).

L'administration ne peut pas refuser le maintien en activité pour ce motif.



Ce report de la limite d'âge est cumulable avec celui prévu pour l'agent parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50^e anniversaire, si l'enfant ou l'un des enfants à charge de l'agent quand il atteint la limite d'âge est :

- invalide à au moins 80 %,
- ou bénéficiaire de l'AAH.

Parent d'au moins 3 enfants lors du 50e anniversaire

L'agent peut poursuivre son activité professionnelle une année au-delà de sa limite d'âge, s'il était parent d'au moins 3 enfants vivants à la date de son 50^e anniversaire, à la condition qu'il soit apte à l'exercice de ses fonctions (article L.556-3 du CGFP).

L'administration ne peut pas refuser le maintien en activité pour ce motif.

Ce report de la limite d'âge est cumulable avec celui prévu pour l'agent ayant encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint sa limite d'âge si l'un des enfants à charge est :

- invalide à au moins 80 %,
- ou bénéficiaire de l'AAH.

Parent d'un enfant mort pour la France

L'agent peut poursuivre son activité s'il est parent d'un enfant mort pour la France. Dans ce cas, la limite d'âge est reculée d'une année par enfant décédé dans ces conditions (article L556-4 du CGFP).

Demande de report de la limite d'âge

Une demande de report peut être faite auprès de votre employeur uniquement si vous êtes dans une des situations décrites ci-dessus.

L'agent contractuel qui souhaite prolonger son activité au-delà de la limite d'âge adresse une demande écrite de report de la limite d'âge à son administration. Il est conseillé de formuler cette demande 6 mois au moins avant d'atteindre la limite d'âge. Toute demande tardive du report de la limite d'âge pourrait avoir un impact dans le calcul de la pension retraite de l'agent. La date de l'autorisation donnée par l'administration est désormais la date prise en compte pour les périodes pour la retraite.

Maintien en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans

L'agent peut demander le bénéfice du maintien en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans à plusieurs périodes (article L556-1 du CGFP) :

- soit avant ses 67 ans
- soit pendant la période de recul de limite d'âge
- soit pendant la période de prolongation d'activité.

Cette demande n'est pas accordée de droit et est soumise à l'autorisation de l'employeur.



Formulaire de demande de prolongation d'activité

Je soussigné(e)

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Prénom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date de naissance : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Etablissement d'affectation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

certifie exactes les informations ci-dessous et demande à bénéficier d'une prolongation d'activité dans le cadre d'une des situations ci-dessous :

PROLONGATION D'ACTIVITE POUR CARRIERE INCOMPLETE

Nombre de trimestres dont bénéficie le demandeur à ce jour :

Un justificatif doit être joint à la demande.

Un certificat médical d'aptitude physique à l'emploi d'AESH doit être joint à la demande. Il devra être renouvelé chaque année.

RECU DE LIMITE D'AGE

Nombre d'enfants à charge :

Nombre d'enfants vivants à la date du cinquantième anniversaire du demandeur :

Nombre d'enfants invalide à au moins 80 % :

Nombre d'enfants bénéficiaires de l'AAH :

Nombre d'enfants « morts pour la France » :

Vous devez fournir une copie de votre livret de famille ainsi que les justificatifs de situation de vos enfants, si nécessaire.

MAINTIEN EN ACTIVITES JUSQU'A 70 ANS

Un certificat médical d'aptitude physique à l'emploi d'AESH doit être joint à la demande. Il devra être renouvelé chaque année si la demande est acceptée.

Je demande à pouvoir prolonger mon activité au-delà de la limite d'âge pour une durée de mois.

Fait à

Le

Signature du demandeur